
**Arrêté royal fixant les conditions auxquelles les objets
produits ou les services rendus par un établissement
d'enseignement peuvent être aliénés ou loués**

A.R. 12-02-1976 M.B. 08-04-1976

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat, tombant sous l'application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 2. - § 1er.- Dans ces établissements d'enseignement, on ne pourra fabriquer ou louer des objets ou fournir des services qu'aux conditions suivantes :

- a) le travail doit correspondre à la spécialité de la section dans laquelle il sera réalisé;
- b) il doit pouvoir être intégré dans le programme normal de cette section et donc être justifié du point de vue pédagogique;
- c) il ne peut donner lieu à des contrats commerciaux qui concurrencent l'industrie ou l'artisanat de la région;
- d) là où la production en série est nécessaire à la formation, elle doit être limitée au strict minimum indispensable à cette formation;
- e) le travail devra être exécuté dans les ateliers, dans les locaux de pratique professionnelle ou dans d'autres lieux pédagogiquement justifiés pendant les heures normales de cours et sous la surveillance des professeurs intéressés.

§ 2. Lorsque des litiges se produisent à propos de l'observation des règles précisées au § 1er, ils peuvent être soumis par écrit à la direction compétente du département.

Dans des cas particuliers, le Ministre compétent peut interdire ou faire arrêter l'aliénation ou la location d'objets, ou la fourniture de services.

Article 3. - Les objets fabriqués n'ayant qu'une valeur marchande minime deviennent propriété de l'élève qui les a fabriqués ou sont, si possible, réutilisés comme matière première.

Article 4. - Les objets fabriqués ayant réellement une valeur marchande restent la propriété de l'établissement ou peuvent être vendus ou loués, et les services peuvent être fournis aux personnes ci-après, dans l'ordre de préférence suivant :

- a) les élèves qui ont fabriqué l'objet ou qui ont fourni le service;
- b) les autres élèves de l'établissement d'enseignement;
- c) le personnel de l'établissement d'enseignement, y compris le personnel administratif, le personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
- d) le pouvoir organisateur de l'établissement;
- e) les associations qui défendent les intérêts de l'école, telles que les associations de parents, les groupements d'anciens élèves, les amicales;
- f) d'autres établissements d'enseignement visés à l'article 1er;
- g) d'autres personnes physiques ou morales.

Article 5. - Les objets fabriqués et les services fournis ne peuvent être cédés ou loués que contre rétribution.

Celle-ci sera égale :

a) pour les personnes nommées à l'article 4, a : au prix des matières premières utilisées;

b) pour les personnes et les établissements nommés à l'article 4, b, c, d, e et f en ce qui concerne les objets, à 40 p.c. au moins de la valeur marchande ordinaire et, en ce qui concerne les services, à un prix couvrant les débours et s'élevant au moins à 40 p.c. de la valeur marchande ordinaire de ces services;

c) pour les personnes nommées à l'article 4, g : les pourcentages indiqués en b ci-dessus sont portés à 60 p.c.

Le Ministre compétent peut accorder des dérogations à ces règles pour certaines sections ou orientations d'études.

Article 6. - Le bénéfice de l'aliénation ou de la location de biens, ainsi que de la production de services fait l'objet d'un document comptable et est utilisé par les établissements d'enseignement pour l'achat de matières premières.

Dans les établissements subventionnés d'enseignement, les recettes et les dépenses visées sont inscrites conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1973 relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Dans les établissements d'enseignement de l'Etat, les recettes et dépenses visées sont inscrites dans une rubrique séparée de la comptabilité et des comptes de l'intendance.

Article 7. - Le Ministre compétent peut décider de retirer des subventions de fonctionnement et d'équipement des établissements subventionnés d'enseignement, le bénéfice de l'aliénation ou de la location de biens ou de la prestation de services contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1978.

Article 9. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.